

VILLE DE CHAUMES EN BRIE (77390)

COMPTE RENDU SUCCINCT
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021

**Date de la convocation**

25 septembre 2021

Date d'affichage

Le trente septembre deux mille vingt et un, 20h07, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur François VENANZUOLA, maire.

Les membres présents en séance : Messieurs ABIDI Mohamed, ANTHOINE Emmanuel, ARLANDIS Mathieu, BONVOISIN Jean-Paul, CANCHON Olivier, DEPOTS Emmanuel, DIDIER Frédéric, FAVRIL Daniel, LEMAIRE Laurent, VENANZUOLA François, Mesdames BAUER Marie-Ange, CHAILLOU Delphine, DOUZERY Caroline, DUMENIL Stéphanie, DUTRIAX Nathalie, FECHA Carine, GONDAL Brigitte,

Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir :

Monsieur ALCAZAR Franck donne pouvoir à Madame DUTRIAX Nathalie ;
Monsieur DE PUTTER Frédéric donne pouvoir à Madame BAUER Marie-Ange ;
Madame ETOURNEAU Camille donne pouvoir à Monsieur ARLANDIS Mathieu ;
Madame GALMICHE Anny donne pouvoir à Madame DUMENIL Stéphanie ;
Madame RUIZ Céline donne pouvoir à Madame DOUZERY Caroline.

Membre absent :

Madame SIMON Mathilde.

Le Conseil Municipal désigne Madame Stéphanie DUMENIL comme secrétaire de séance.

Nombre de Membres :	23
En exercice :	23
Présents :	17
Pouvoir(s) :	5
Absent(s) :	1
Votant(s) :	22

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 07 minutes.

Il constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour :

01. Approbation du Compte-rendu succinct du 30 juin 2021
02. Décisions du maire prises par délégation en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT
03. Suppression de l'exonération du foncier bâti de 2 ans
04. Acquisition de la parcelle AI 0104 (annule et remplace la délibération D.031.2021)
05. Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022
06. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

1 point est rajouté en cours de séance :

07. Adoption de la convention d'expérimentation du compte financier unique.

D.040.2021 – Approbation du compte rendu succinct du 30 juin 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le compte rendu du 30 juin 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **ADOpte** le compte rendu du conseil municipal du 30 juin 2021.

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 0.

D.041.2021 – Décisions du maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2020-06 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire

Sur proposition du Maire :

PREND ACTE du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire au cours de la période du 21 juin 2021 au 30 septembre 2021, en application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (cf : tableau en annexe).

D.042.2021 – Suppression de l'exonération du foncier bâti de 2 ans

Le Maire de Chaumes-en-Brie expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité :

DECIDE de supprimer l'exonération de deux ans, à 100 %, de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à tous les immeubles de la base imposable.

FIXE la limite de l'exonération à 40 % sur la base imposable de toutes les propriétés bâties.

DIT que cette mesure rentre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Délibération adoptée par 19 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention : 0.
Contres : Mathieu ARLANDIS, Camille BIHAN-ETOURNEAU, Emmanuel DEPOTS

D.043.2021 – Acquisition de la parcelle AI 0104 (annule et remplace la délibération D.031.2021)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la proposition d'acquisition à l'amiable des parcelles cadastrées section AI n° 0104 pour une superficie totale de quatre-vingt-dix-huit centiares appartenant à la SAFER pour un montant de 400.00 euros.
Vu la délibération n°2021-031 du 30 juin 2021 non conforme due à une erreur, cette dernière est annulée et remplacée par celle-ci,

Considérant qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ces parcelles afin de mettre en œuvre la politique de protection des espaces boisés ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire pour acquérir le bien :

Le conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DONNE** pouvoir au Maire pour engager toutes les démarches nécessaires à l'acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée A10104 pour une superficie de quatre-vingt-dix-huit centiares (98c) appartenant à la SAFER pour un montant de 400 euros.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif de l'année 2021.

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 0.

D.044.2021 – Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe CCAS, budget annexe CDE et budget annexe lotissement gallier.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances / du Bureau en date du 07/10/2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **Précise** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe CCAS, budget annexe CDE et budget annexe lotissement gallier. ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 0.

D.045.2021 – Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Le règlement intérieur du Conseil Municipal a vocation à organiser de façon complémentaire au Code Général des Collectivités Territoriales, le fonctionnement des séances de l'assemblée : questions orales, tenues des débats ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-22, L.2121-27-1 et L.2312-1

Considérant la nécessité d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal,
Considérant le projet de règlement annexé,

Le conseil après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

ADOpte le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 0.

D.046.2021 – Adoption de la convention d'expérimentation du compte financier unique

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finance pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'Arrêté du 16 octobre 2019 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte et votant leur budget par nature

Vu la candidature de la commune de Chaumes-en-brie du 28 mars 2019 pour participer à l'expérimentation du compte financier unique à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre des exercices 2022 et 2023,

Exposé des motifs

La comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public.

Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité, ainsi que l'image fidèle, donnée par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de cette dernière.

Dans cet esprit et selon l'article 242 de la loi des finances n°2018-1317 pour 2019, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales volontaires, qui a pour objet de substituer, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, un compte financier unique (CFU).

Le compte financier unique répond à plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière.
- Améliorer la qualité des comptes,

- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La candidature de la Commune de CHAUMES EN BRIE a été retenue pour participer à l'expérimentation de ce compte financier unique pour les exercices 2022 et 2023. Cette expérimentation s'appliquera au budget principal, ainsi qu'à l'ensemble des budgets annexes (à lister).

Pour participer à cette expérimentation, la commune de Chaumes-en-Brie adoptera le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 (à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4). L'ensemble des documents budgétaires seront dématérialisés.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'Etat ci-annexée à la présente délibération. Celle-ci a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique entre la commune de Chaumes-en-Brie et l'Etat.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 0.

Fin de séance : 20 h 30

A Chaumes-en-Brie, le 30 septembre 2021

Le Maire
Francis VENANZUOLA



Feuille de présence
Conseil Municipal du jeudi 30 septembre 2021

NOM et PRENOM	SIGNATURE	POUVOIR	
		NOM	SIGNATURE
VENANZUOLA François			
DUTRIAUX Nathalie			
ANTHOINE Emmanuel			
DUMENIL Stéphanie			
ABIDI Mohamed			
DOUZERY Caroline			
ALCAZAR Franck	Donne procuration	N. DUTRIAUX	
GALMICHE Anny	Donne procuration	S. DUMENIL	
FAVRIL Daniel			
GONDAL Brigitte (Visio)			
BONVOISIN Jean-Paul			
RUIZ Céline	Donne procuration	C. DOUZERY	
CANCHON Olivier			
FECHA Carine			
LEMAIRE Laurent			
SIMON Mathilde			
DIDIER Frédéric			
BAUER Marie-Ange		M.A. Bauer	
DE PUTTER Frédéric	Donne pouvoir à	M.A. Bauer	
CHAILLOU Delphine			
ARLANDIS Mathieu			
BIHAN-ETOURNEAU Camille	Donne procuration	M. ARLANDIS	
DEPOTS Emmanuel		DEPOTS	

V = Visioconférence



EXTRAIT DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

PERIODE DU 21 juin 2021 au 30 septembre 2021

D013-2021	09/07/2021	Convention USEP école primaire pour année 2021-2022	45 € la séance	Le Maire
D014-2021	09/07/2021	Convention ASFTTT école primaire pour année 2021-2022	0 €	Le Maire
D015-2021	09/07/2021	Convention USEP école maternelle pour année 2021-2022	45 € la séance	Le Maire